

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du **28 janvier 2016**.

Mme Brigitte DETOLLENAERE souhaite préciser, dans la page 3 du procès verbal, qu'il faut être cohérent et rester dans le cadre du village pour ne pas dépasser les 1500 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2 16/2/09 Convention d'objectifs de Barbizon Tourisme 2016

Pour une meilleure coordination entre la politique touristique municipale menée sur son territoire et les missions de Barbizon Tourisme, il convient d'établir une convention pour asseoir les engagements de chacune des parties.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention d'objectifs entre la commune et l'association Barbizon Tourisme,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Barbizon et l'association Barbizon Tourisme, et ce dans le cadre de la politique municipale du tourisme à Barbizon.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs 2016 entre la commune et l'association Barbizon Tourisme;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention précitée.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2016
ENTRE LA COMMUNE DE BARBIZON ET BARBIZON TOURISME

Compte tenu de l'intérêt public local que représente BARBIZON TOURISME et en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la commune de Barbizon souhaite conclure une convention d'objectifs et de missions pour définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées chaque année à l'association par la commune.

Entre :

La commune de Barbizon représentée par son Maire, M. Philippe DOUCE, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015.

Et :

BARBIZON TOURISME représenté par son Président, M. Jean-Michel MAHENC, dûment habilité à cet effet par la décision de l'Assemblée Générale du Mai 2015.

IL EST CONVENU :

I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées à l'association par la commune à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'au versement de la subvention de l'exercice 2016.

II – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La commune de Barbizon s'engage à soutenir les objectifs généraux de l'association BARBIZON TOURISME :

- en lui attribuant une subvention de 37 592 € euros en 2016
- en lui reversant la Taxe de séjour annuelle forfaitaire qui s'élève pour l'année précédente à 18 825.93 € sur Exercice 2015.
- en lui mettant à disposition un bâtiment communal (valeur locative : 1500 €), sis Place Marc Jacquet, à l'usage exclusif de l'association BARBIZON TOURISME ainsi que la voirie communale, pour l'organisation de manifestations.

III – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

BARBIZON TOURISME s'engage à appliquer la politique touristique de Barbizon notamment au travers du Plan d'actions correspondant à :

- a) La coordination des partenaires touristiques locaux,
- b) La gestion des équipements touristiques mis à disposition,
- c) L'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la commune ainsi que toute action pouvant contribuer au rayonnement touristique de Barbizon,
- d) La définition d'indices qualifiables permettant de mesurer l'efficacité de son action.

Pour cette mission, BARBIZON TOURISME peut notamment :

- **Mettre en œuvre et organiser toutes animations, fêtes et manifestations diverses en lien avec le tourisme (vide grenier, brocante...)**
 - **Valoriser les richesses touristiques de Barbizon :**
 - **Pour la réalisation de films promotionnels sur Barbizon**
 - **La gestion d'une boutique de visite de produits touristiques**
 - **Publier toute brochure à vocation touristique, périodique ou non, sur tout support, internet,**
 - **Commercialiser des prestations touristiques dans le respect de la législation applicable,**
- e) Sur la base de statuts, l'association BARBIZON TOURISME est chargée, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme des services touristiques et exploitera des installations touristiques de loisirs. Elle animera et organisera les fêtes et manifestations diverses sous réserve que ces projets correspondent aux possibilités budgétaires de l'association.
 - f) Elle peut être consultée sur des projets d'équipements touristiques collectifs ou sur toute autre question relevant de sa compétence.
 - g) Pour cela, l'office de tourisme sera ouvert du mercredi au dimanche inclus : de 10h à 12h et de 14h à 17h30. Ces horaires pourront être modifiés pour des raisons d'organisation interne.

IV – Obligations de BARBIZON TOURISME :

BARBIZON TOURISME s'engage à fournir à la municipalité un point sur l'activité à l'issue des six premiers mois de l'année.

- BARBIZON TOURISME mettra à disposition ses moyens de communication pour faire connaître les actions culturelles de la commune.

- BARBIZON TOURISME s'engage à soumettre sa comptabilité à :

- Toute personne dûment qualifiée,
- Au conseil d'administration qui aura émis un avis sur la gestion financière de BARBIZON TOURISME,

- Comme toutes les associations, BARBIZON TOURISME s'engage également à remettre un rapport annuel d'activité et bilan financier au conseil municipal de Barbizon.

V -Dispositions diverses :

Les modalités de mise à disposition auprès de BARBIZON TOURISME de matériels, locaux et personnel communal feront l'objet de dispositions spécifiques.

Les engagements et obligations de la commune ne sont pas transférables à d'autres associations, collectivités ou établissements publics.

Fait à Barbizon, le

Le Maire

Philippe DOUCE

Le Président

Jean-Michel MAHENC

Mr Klaus SCHOPPHOFF explique qu'une convention d'objectifs doit être signée annuellement entre la mairie et l'association Barbizon Tourisme.

Elle est donc soumise au conseil municipal qui délibère pour autoriser le Maire à la signer.

La convention 2016, dont un exemplaire est joint, comporte plusieurs modifications par rapport aux précédentes et ceci en prévision d'un probable transfert de la compétence tourisme à un nouvel EPCI.

Ces modifications concernent :

- la taxe de séjour : cette taxe fera l'objet du futur transfert. Nous avons opté par conséquent pour un versement forfaitaire de la taxe de séjour titrée, soit 18 825,93 Euros.
- la subvention 2016 se trouve réduite à 37 592 euros du fait de l'augmentation de la taxe de séjour et surtout du fait de l'achèvement de la mise en place en 2016 d'une réorganisation qui avait provoqué l'an dernier des dépenses exceptionnelles et non récurrentes.
- la mention que les locaux de l'office du Tourisme d'une valeur locative de 1 500 euros par mois sont mis gratuitement à la disposition de l'association de Barbizon Tourisme ainsi que la voirie communale pour l'organisation de ses manifestations.

Dans l'article V, (dispositions diverses de la convention) nous avons précisé que les engagements et obligations de la commune ne sont pas transférables à d'autres associations, collectivités ou établissements publics.

Aujourd'hui, nous ignorons tout des conséquences que le probable transfert de la compétence tourisme entraînera. Nous ignorons comment ce transfert sera mis en place à compter du premier jour de l'année 2017 et de quel budget la structure bénéficiera pour payer les charges (personnel etc.)

La commune souhaite et soutiendra le fait qu'une structure forte assurant la promotion de son potentiel touristique soit maintenue à Barbizon.

Il est à noter que par le passé, Barbizon, en tant que village touristique, a consacré des efforts financiers par habitant largement supérieurs à tous les villages ou villes touristiques.

Adopté à l'unanimité.

3

17/2/10

Installation Bouygues sur Château d'eau : Avenant à la convention

Dans le cadre d'un contrat en date du 01/08/2003 avec la société Bouygues Télécom, il a été consenti le droit d'exploiter un emplacement situé sur le patrimoine de Barbizon en vue de l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques.

Confrontées à la nécessité d'investir dans les réseaux très haut débit, il est apparu nécessaire aux sociétés BOUYGUES et SFR de constituer une société commune dénommée INFRACOS.

Pour mener à bien son activité, cette nouvelle société doit se voir transférer les droits d'occupation dont sont titulaires les deux opérateurs Bouygues et SFR.

C'est pourquoi, la commune a été informée du transfert en date du 01/04/2015 à la société INFRACOS des droits et obligations issus du contrat principal qu'elle avait consenti, et des éventuelles conventions connexes, nécessaires à l'exploitation de la station radioélectrique.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de son activité, la société INFRACOS pourra être amenée à concéder un droit d'exploitation sur l'emplacement objet du contrat, notamment au bénéfice de ses actionnaires que sont Bouygues Telecom et SFR.

Pour l'année 2016 deux factures seront émises :

Pour la période allant du 01/01/2016 au 29/02/16, il faut établir une facture à l'attention de Bouygues Telecom.

Pour la période allant du 01/03/16 au 31/12/16, il faut émettre une facture à l'attention de la société INFRACOS.

A compter du 1er janvier 2017, il faudra émettre la facture pour l'année entière à l'attention de la société INFRACOS.

INFRACOS assurera les versements dans les mêmes conditions que la société Bouygues le faisait préalablement. Par conséquent, le transfert n'entraîne aucun bouleversement financier pour la Commune.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'avenant dont l'objet est le transfert de contrat de la société BOUYGUES à la société INFRACOS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

4 18/2/11 DETR 2016

La municipalité compte engager des investissements 2016 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2016.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- | | |
|--|----------------|
| • 1. Défense Incendie | 7 909,70 € |
| • 2. Ecole Menuiseries : portes sur mesure | 41 110,00 € HT |
| • 3. Cimetière : agrandissement du columbarium | 8 300,00 € |

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 26 novembre 2015 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2016,

Vu l'avis de la commission travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

D'approuver le projet des investissements qui feront l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2016 comme établi comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT € HT	DETR 2015 %	MONTANT DETR
Ecole Menuiseries : portes sur mesure	41 110.00	50	20 555.00 €
Cimetière : agrandissement du columbarium	8 300.00	50	4 150.00 €
Défense Incendie	7 909.70	80	6 327.76 €
TOTAUX	57 309.70 €		31 027.76€

Adopté à l'unanimité.

5

19/2/12

Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2015

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2015, des virements de crédit et des décisions modificatives dépenses du chapitre 16 (remboursement du capital de la dette) non compris, s'élèvent au total à :

Tableau 1

1 205 017.42 €	BUDGET COMMUNAL
494 554.89 €	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
294 031.25 €	BUDGET ANNEXE EAU

Sur la base de ces montants, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées.

Monsieur le Maire doit donc être autorisé par la présente délibération à engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2015 dans la limite des montants suivants :

Tableau 2

BUDGETS 2015	DESIGNATIONS	DEPENSES AUTORISEES (1/4 DES CREDITS)
1 205 017.42 €	BUDGET COMMUNAL	301 254.36 €
494 554.89 €	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	123 638.72 €
294 031.25 €	BUDGET ANNEXE EAU	73 507.81 €

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées du budget principal, avant le vote du budget primitif 2016, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 3

	Chapitre	Compte	BP 2015	1/4 des crédits ouverts
BUDGET PRINCIPAL	20 - Immobilisations incorporelles		84 817,00	21 204,25
	20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais documents d'urbanisme	70 000,00	17 500,00
	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	14 817,00	3 704,25
	20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	0,00	0,00
	21 - Immobilisations corporelles		1 005 796,75	251 449,19
	21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	41 030,00	10 257,50
	21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	116 319,00	29 079,75
	21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installat° générales, agencements, aménagement	5 533,43	1 383,36
	21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	293 902,86	73 475,72
	21 - Immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	72 500,00	18 125,00
	21 - Immobilisations corporelles	21534 - Réseaux d'électrification	308 253,63	77 063,41
	21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	31 063,13	7 765,78
	21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	7 944,70	1 986,18
	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	129 250,00	32 312,50
	TOTAUX		1 090 613,75	272 653,44
BUDGET ASSAINISSEMENT	21 - Immobilisations corporelles		438 321,89	109 580,47
	21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres	438 321,89	109 580,47
	TOTAUX		438 321,89	109 580,47
BUDGET EAU	20 - Immobilisations incorporelles		3000	750,00
	20 - Immobilisations incorporelles	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et f	3000	750,00
	21 - Immobilisations corporelles		276250,25	69062,56
	21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres	276250,25	69062,56
	TOTAUX		279 250,25	69 812,56

*** pour chaque budget les montants autorisés ne doivent pas dépasser le quart des crédits ouverts inscrits dans le tableau 2.**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les différents budgets avant le vote du budget primitif 2016, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Adopté à l'unanimité.

L'allée Odette Dulac est de caractère champêtre, appartient au domaine privé communal et s'inscrit dans un environnement boisé ayant des constructions de part et d'autre de l'allée ;

La circulation automobile avec une limitation de tonnage, s'effectue avec sécurité et cohérence.

Le maintien de la largeur actuelle permet de conserver la tranquillité et le calme des riverains ou d'autres administrés.

L'allée Odette Dulac n'est pourtant pas conforme d'une part par rapport au règlement du POS-PLU indiquant qu'une voie en impasse doit se terminer par une aire de retournement et d'autre part par à l'avis du SDIS en matière de sécurité incendie.

La création d'une réserve foncière est une solution proposée par le bureau municipal, puisqu'en application de l'article L 221-1 du Code de l'Urbanisme, les communes sont habilitées à créer des réserves foncières dans le cadre d'un aménagement.

En l'occurrence, la création d'une réserve foncière d'une surface d'environ 240 m² situé à l'Ouest de l'Allée Odette Dulac conformément à l'esquisse jointe permet une aire de manœuvre et de retournement des véhicules.

Il est donc indispensable de créer cette réserve foncière par une délibération du Conseil Municipal et ensuite de transmettre cette décision au bureau d'étude chargé de l'élaboration du P.L.U.

En termes de mécanisme financier, cette réserve foncière pourrait être cédée gratuitement par les futurs pétitionnaires des permis de construire en application de l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme :

« L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation. Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme. »

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Adopté à l'unanimité (Mme D. GENOT n'a pas pris part au vote).

7

20/2/14

Centre de Gestion de Seine-et-Marne : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques et il rappelle qu'il propose aux communes et établissements qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code des Marchés Publics

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er : La commune autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

CONTRAT DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Madame ou Monsieur Le Maire de

Nom et Prénom du mandant désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

ET

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, Monsieur LEROY Daniel, son représentant légal, désigné ci-dessous par le « mandataire »

Vu l'article 1984 du Code Civil

Vu l'article 26 dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération en date du _____ de l'organe délibérant prise pour application de l'article 26 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels (nom de la commune/l'établissement public) donne mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de Gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la collectivité de/du (nom de la collectivité) pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : 01 janvier 2017 pour 4 ans
- Régime du contrat : Capitalisation
- Garantie des agents pour les risques suivants :
- TOUS RISQUES pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
- TOUS RISQUES pour les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL
- Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché
- Charge le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit
- Ne charge pas le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant lui par une convention, entre la collectivité de/du (nom de la collectivité) et le Centre de Gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf recours du mandant contre le mandataire.

Fait à

le

(Nom de la Collectivité)
Marne

Le Président du Centre de Gestion de la FPT de Seine et

(Cachet et signature)





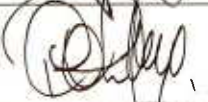
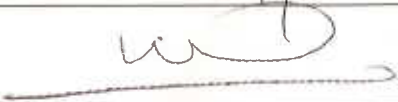







(Nom et Prénom de l'Autorité Territoriale)

Daniel LEROY

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h45.



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
PETITHORY Charles	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
LATOUR René	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	